

besoin être
préciser

[Signature]

REPUBLIQUE MALAGASY

Fahafahana- Tonindrazana- Fandrosoana

MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DES MINES

(J.O N°504 du 29.10.66 page 2215)

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3516

portent réglementation de la délivrance
de la carte d'identité professionnelle
aux Etrangers non salariés

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°62-006 du 06 Juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle
de l'immigration ;
Vu le décret n°66-101 du 02 Mars 1966 fixant les modalités d'application
de la loi sus-visée, notamment et en son article 23 .

A R R E T E T :

Article 1er. - En application de l'article 23 du décret n°66-101 du 02 Mars
1966 tel que défini par l'article 10 de la loi n°62-006 du 06 Juin 1962, un étranger
non salarié ne peut exercer à Madagascar une profession commerciale, industrielle,
artisanale ou une autre profession soumise à patente que s'il est titulaire, outre
la carte de séjour, d'une carte spéciale dite "Carte d'identité professionnelle"

Les cartes d'identité professionnelles doivent pouvoir être
présentées par leurs titulaires à toutes réquisitions des autorités compétentes.
La carte d'identité professionnelle des étrangers non
salariés est personnel.

Article 2. - Le Chef de Province reçoit délégation de signature pour délivrer
les cartes d'identité professionnelle

Article 3. - Les demandes de délivrance de carte sont déposées à la Sous
Préfecture et les dossiers envoyés, au plus tard quinze jours après la date de dépôt
au Chef de la Province (Délégation Provinciale du Commerce)

Le Chef de Province compétent est celui de la province où
l'étranger se propose d'exercer son activité ou, s'il doit l'exercer dans plusieurs
provinces, celui du lieu de son principal établissement.

Article 4. - La demande de délivrance de carte d'identité professionnelle
doit porter des renseignements sur :

- les nom et prénom
- le lieu et la date de naissance
- la nationalité
- la date d'arrivée au lieu de résidence actuelle
- le domicile
- les lieux de l'établissement principal, des annexes et succursales
- le numéro, lieu de délivrance et le délai de validité de sa
carte de séjour

/...

Article 9. - La carte d'identité professionnelle est valable pour une période de trois années. Elle est renouvelable sur simple demande de l'intéressé, accompagné d'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois et déposé 3 mois avant la date d'expiration de la validité.

Article 10. - La carte d'identité professionnelle peut, à tout moment, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires découlant de la législation et de la réglementation en vigueur, être retirée à tout titulaire qui a encouru une condamnation pénale ou criminelle, est convaincu d'une faillite frauduleuse, a fait une fausse déclaration dans sa demande d'obtention d'une carte, ou contrevenu aux dispositions des ordonnances n°60-129 du 03 Octobre 1960 et 62-059 du 25 Septembre 1962 aux textes réglementant le commerce, l'artisanat et l'industrie et les professions libérales.

La carte d'identité professionnelle peut également être retirée dans le cas où :

- la profession exercée n'est pas celle déclarée dans la demande
- la patente payée ne correspond pas à la profession exercée;
- l'intéressé, en changeant de lieu d'établissement principal, n'a pas fait une déclaration auprès des Sous-Préfets de son ancienne et de sa nouvelle résidence

Article 11. - L'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par un étranger non titulaire de la carte d'identité professionnelle exercée, est passible de la peine d'emprisonnement, d'amende prévue à l'article 19 de la loi n°52-006 du 06 Juin 1962 (J.O. n° 228 du 16.6.62 p. 1075 art. 19)

Article 12. - Les Chefs de province, les Préfets et les Sous-Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Antananarivo le 25 Octobre 1966

P. LE MINISTRE DES FINANCES
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET
AU COMMERCE CHARGÉ DU BUDGET
Barthélémy JOHASY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
René RASIDY